



Arrêt

n°173 296 du 19 août 2016
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. la Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 16 avril 2015 et notifiées à la requérante le 16 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 septembre 2014.

1.2. Le 6 janvier 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, en sa qualité d'ascendante d'un ressortissant italien.

1.3. Le 6 février 2015, la première partie défenderesse a transmis à la deuxième partie défenderesse cette demande (Annexe 19^{ter}) ainsi que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande.

1.4. Le 16 avril 2015, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (Annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à celle-ci le 16 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ☒ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;(défaut de production : preuve à charge de [M.A.])»

1.5. Le 26 juin 2015, la deuxième partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (Annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et a donné instruction à la première partie défenderesse de notifier ces décisions à la requérante.

2. Questions préalables

2.1. Mise hors de cause de la deuxième partie défenderesse

A l'audience, la première partie défenderesse sollicite la mise hors cause de la deuxième partie défenderesse dès lors que le recours de la partie requérante vise uniquement la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 16 avril 2015 par la première partie défenderesse.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en effet, l'Etat belge n'a pris aucune part dans les décisions attaquées.

En conséquence, la deuxième partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.2. Recevabilité du recours

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, postérieurement à la prise des actes attaqués, l'Office des Etrangers a examiné au fond la demande de séjour de la requérante et a pris, en date du 26 juin 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois (Annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à son encontre.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours compte tenu de l'existence d'une décision rejetant, au fond, la demande de carte de séjour de la requérante, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dès lors que celui-ci vise uniquement la décision prise le 16 avril 2015 par l'administration communale de Woluwé-Saint-Pierre et non pas la décision du 26 juin 2015 prise par l'Office des Etrangers, soulignant que cette dernière ne lui a pas été notifiée.

La première partie défenderesse s'en réfère, pour sa part, à l'appréciation du Conseil de céans.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par le premier acte attaqué - en l'occurrence, le fait de voir sa demande de carte de séjour déclarée irrecevable -, n'existe plus dans son chef dès lors qu'une telle demande a été examinée au fond par l'Office des Etrangers. La circonstance que cette décision « au fond » ne lui ait pas encore été notifiée est sans incidence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel en ce qui concerne le premier acte attaqué.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, il y a lieu de considérer que ce dernier a été remplacé par l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision du 26 juin 2015 rejetant au fond la demande de séjour de la requérante, en sorte que le présent recours est sans objet en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM